

LOI
d'organisation judiciaire
(LOJV)

173.01

du 12 décembre 1979

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Chapitre I **Ordre judiciaire**

Art. 1 **Composition**

a) Ordre judiciaire

¹ L'ordre judiciaire, au sens de la Constitution ^Ase compose des autorités et des offices judiciaires.

² La présente loi règle l'organisation et les attributions des autorités mentionnées à l'article 2.

³ Sont réservées les dispositions des lois spéciales attribuant un pouvoir juridictionnel à d'autres autorités.

Art. 2 b) Autorités judiciaires ^{2, 12, 13, 18, 19, 22, 26, 28, 29}

¹ Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :

- a. le Tribunal cantonal ;
- b. le Tribunal neutre ;
- c. ...
- d. le Tribunal des mineurs ;
- e. le Tribunal des baux ;
- f. le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale ;
- g. le juge d'application des peines ;
- h. le Tribunal des mesures de contrainte ;
- h^{bis}. la Chambre patrimoniale cantonale.

2. Par arrondissement ou district :

- i. les tribunaux d'arrondissement ;
- j. les justices de paix ;
- k. les tribunaux d'expropriation ;
- l. les tribunaux de prud'hommes.

Art. 3 c) Lois spéciales ^{2, 22, 26, 28}

¹ Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes, l'Office du juge d'application des peines et le Tribunal des mesures de contrainte sont organisés par des lois spéciales.

Art. 4 d) Offices judiciaires ^{13, 14, 25}

¹ Les offices judiciaires sont :

- a. les greffes des autorités judiciaires ;
- b. les offices des poursuites et faillites ;
- c. ...
- d. l'office du registre du commerce.

² Les offices des poursuites et faillites et du registre du commerce sont organisés par des lois spéciales ^A.

Art. 5²⁸ ...

Art. 6 f) Magistrats judiciaires

¹ Sont magistrats judiciaires les personnes constituant les autorités judiciaires et leurs suppléants.

² La présente loi règle leur statut.

Art. 7 g) Collaborateurs judiciaires^{8, 13, 14, 19, 21, 24, 25}

¹ Sont collaborateurs judiciaires :

- a. le secrétaire général de l'ordre judiciaire et ses collaborateurs ;
- b. ...
- c. les collaborateurs des greffes des autorités judiciaires ;
- d. les préposés aux poursuites et faillites et les collaborateurs de leurs offices ;
- e. ...
- f. ...
- g. ...
- h. le préposé au registre du commerce et les collaborateurs de son office.

² Sur proposition du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat peut créer d'autres fonctions judiciaires.

³ Le Tribunal cantonal peut autoriser un magistrat judiciaire à engager un ou plusieurs greffiers ad hoc.

Art. 8 **Attributions**^{21, 24}

a) Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal dirige l'ordre judiciaire avec l'assistance du secrétaire général.

² Il nomme les magistrats et exerce sur eux le pouvoir disciplinaire. Il est l'autorité d'engagement des collaborateurs de l'ordre judiciaire.

³ Il fixe l'organisation des autorités et offices judiciaires, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat.

⁴ Il édicte les tarifs des frais judiciaires^A, qui sont publiés sous la même forme que les arrêtés.

⁵ Il adopte le projet de budget.

Art. 9 b) Conseil d'Etat^{19, 21, 24}

¹ Sur proposition du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat :

- a. fixe par catégories le nombre des magistrats et collaborateurs judiciaires et, sous réserve des compétences du Grand Conseil, leur rétribution. L'article 108b est réservé ;
- b. arrête le budget et les comptes de l'ordre judiciaire, pour les soumettre au Grand Conseil ;
- c. pourvoit aux locaux de l'ordre judiciaire, sous réserve des obligations des communes ;
- d. assure l'économat de l'ordre judiciaire.

Art. 10 c) Grand Conseil³¹

¹ Le Tribunal cantonal est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil.

² Celle-ci est réglée par une loi spéciale^A.

Art. 11 **Siège des autorités et des offices judiciaires**^{13, 19}

a) Lieu

¹ Les autorités judiciaires siègent en règle générale au chef-lieu de la circonscription sur laquelle s'exerce la juridiction.

² L'autorité de nomination fixe le siège de chaque autorité judiciaire, qui est en règle générale au chef-lieu de la circonscription sur laquelle s'exerce sa juridiction.

³ L'autorité de nomination fixe également le siège des offices judiciaires qui est en règle générale le même que celui de l'autorité dont ils relèvent. Le Tribunal cantonal fixe le siège des offices desservant plusieurs districts.

Art. 12 b) Heures d'ouverture¹⁹

¹ Les heures d'ouverture des guichets au public sont fixées et publiées par le Tribunal cantonal.

Art. 13 **Groupements d'offices**

¹ Le Tribunal cantonal peut réunir en un seul plusieurs greffes, même s'il s'agit d'offices différents.

Art. 14 Direction des offices ^{12, 13, 19, 22, 24}

¹ Le Tribunal cantonal fixe par voie de règlement l'organisation et la direction des offices judiciaires.

Art. 15 Recettes, dépenses, comptabilité ¹⁹

¹ Les recettes de l'ordre judiciaire appartiennent à l'Etat.

² Les dépenses de l'ordre judiciaire incombent à l'Etat, compte tenu des obligations des communes.

³ La comptabilité des offices judiciaires est contrôlée par les soins du Tribunal cantonal, sous réserve des compétences du Contrôle cantonal des finances.

Chapitre II Magistrats de l'ordre judiciaire**SECTION I ELECTIONS ET NOMINATIONS****Art. 16 Conditions générales** ^{17, 24}

¹ Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ont l'exercice des droits civils et qui n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent être magistrats judiciaires.

² Le magistrat qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par l'autorité de nomination.

³ Sous réserve de cas exceptionnels, les magistrats professionnels et les juges suppléants au Tribunal cantonal doivent disposer d'une formation juridique.

Art. 17 Les magistrats professionnels ^{2, 12, 13, 22, 26, 27, 28, 30}

¹ Les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte sont magistrats judiciaires professionnels.

² Le Tribunal cantonal désigne parmi les autres magistrats ceux qui sont également professionnels.

Art. 18 Incompatibilités ^{23, 27}

a) Parenté et alliance

¹ Ne peuvent appartenir comme magistrats à la même autorité judiciaire :

- a. les époux, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple ;
- b. une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle ;
- c. les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

² Ne peuvent siéger en même temps l'un au Conseil d'Etat, l'autre au Tribunal cantonal :

- a. les époux, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple;
- b. une personne et le frère ou la soeur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle;
- c. les parents et alliés en ligne directe et, dans la ligne collatérale, les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

³ Celui qui donne lieu à une alliance d'un degré prohibé est réputé démissionnaire.

Art. 18a a bis) Fonctions ^{20, 24, 30}

¹ Les collaborateurs de l'Etat ne peuvent pas être magistrats judiciaires, sous réserve d'exceptions prévues par la loi.

² Les greffiers, greffiers-substituts et greffiers ad hoc peuvent être magistrats judiciaires.

³ Les membres du corps enseignant de l'Université de Lausanne peuvent être magistrats judiciaires.

⁴ Les collaborateurs de l'Etat de Vaud peuvent être nommés juges assesseurs dans les tribunaux de prud'hommes et au Tribunal des baux ainsi que juges au Tribunal des mineurs.

^{4bis} ...

⁵ L'article 15 alinéa 2 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ^Aest réservé.

Art. 19 b) Activités diverses ^{2, 13, 24, 26, 28}

¹ Les magistrats judiciaires ne peuvent participer à aucune activité ni exercer aucune profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance. Le Tribunal cantonal veille à l'application de cette disposition, limite et contrôle le nombre de mandats privés qui leur sont confiés.

² Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté. S'agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d'affaires brevetés ne peuvent plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

³ ...

Art. 20 c) Activités politiques ^{2, 13}

¹ Les magistrats judiciaires professionnels ne peuvent assumer aucun mandat politique. Les autres magistrats judiciaires ne peuvent siéger ni au Grand Conseil, ni au Conseil des Etats, à l'exception des jurés.

Art. 21 d) Récusation

¹ Tout magistrat est tenu de se récuser lorsqu'il a déjà été saisi du même litige à raison d'une autre qualité ou fonction.

Art. 22 **Cumul de fonctions judiciaires**

¹ Le Tribunal cantonal peut confier plusieurs charges à un magistrat judiciaire, lorsque celles-ci sont compatibles entre elles.

Art. 23 **Autorités compétentes** ^{24, 26}

a) Pour l'élection des juges du Tribunal cantonal

¹ Les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal, les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et les assesseurs de la Cour des assurances sociales sont élus pour une durée de cinq ans par le Grand Conseil, à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil ; ils sont rééligibles.

² Si une vacance se produit au cours d'une législature, le nouveau juge est élu pour la fin de la période dans la prochaine session du Grand Conseil.

Art. 23a b) Pour l'élection des assesseurs de la Cour de droit administratif et public ^{24, 26}

¹ Le nombre des assesseurs de la Cour de droit administratif et public est au maximum de quarante.

² Le nombre des assesseurs de la Cour des assurances sociales est au maximum de vingt.

Art. 24 c) Pour la nomination des autres magistrats ^{13, 24}

ca) Principe

¹ Sauf les jurés, les autres magistrats judiciaires sont nommés pour cinq ans par le Tribunal cantonal, dans le mois de janvier de la première année de chaque législature ; en règle générale, ils entrent en charge le 1er février suivant ; ils sont rééligibles.

² Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le nouveau magistrat est nommé pour la fin de cette période.

Art. 25 bb) Procédure de nomination ²¹

¹ Sauf pour les charges que le Tribunal cantonal désigne par voie de règlement, toute nomination doit être précédée d'une annonce publique indiquant la charge vacante, les conditions posées aux candidats, le délai d'inscription et, le cas échéant, la classe de salaire.

² Si cette annonce ne donne pas de résultat satisfaisant, le Tribunal cantonal peut la renouveler ou procéder par voie d'appel.

³ Le Tribunal cantonal ne peut, sans nouvelle annonce publique, nommer un candidat qui ne remplit pas les conditions posées.

Art. 26 **Contrôle de l'éligibilité** ^{13, 27}

¹ Les conditions d'éligibilité sont vérifiées par le Grand Conseil pour les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal, par le Tribunal cantonal pour les autres magistrats.

² Sitôt après son élection, le magistrat nouvellement élu produit une déclaration signée par lui constatant qu'il n'est dans aucun cas de parenté ou d'alliance prohibé.

³ Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux jurés, ni aux assesseurs des tribunaux d'expropriation.

Art. 27 Promesse solennelle

a) Formule

¹ Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, tout magistrat judiciaire fait la promesse solennelle, en séance publique, selon la formule suivante: «Vous promettez d'être fidèle à la Constitution fédérale ^A et à la Constitution du canton de Vaud ^B, de maintenir et de défendre, en toute occasion et de tout votre pouvoir, les droits, la liberté, l'indépendance et l'honneur de votre pays, de vous conformer aux lois, de ne pas divulguer les faits dont vous aurez connaissance dans l'exercice de vos fonctions et qui doivent rester secrets, de remplir les devoirs de votre charge avec probité, diligence et dignité.»

² Cette lecture terminée, le magistrat lève la main et prononce ces mots: «Je le promets.»

Art. 28 b) Autorités recevant la promesse ^{2, 12, 13, 20, 22, 24}

¹ Les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal ainsi que les juges du Tribunal neutre font la promesse devant le Grand Conseil.

² Les autres magistrats professionnels énumérés à l'article 17 font la promesse devant le Tribunal cantonal ou sa délégation.

³ Les autres magistrats font la promesse devant le corps auquel ils appartiennent.

SECTION II RÉTRIBUTION**Art. 29 Fixation de salaire** ^{2, 13, 19, 21, 24, 26, 28, 30}

¹ Le salaire et la prévoyance des juges cantonaux sont réglés par une loi spéciale ^A.

² Le Grand Conseil fixe par décret le salaire des magistrats judiciaires professionnels de première instance.

³ Le Conseil d'Etat détermine parmi les autres magistrats ceux qui reçoivent des salaires dans le cadre des échelles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^C et ceux qui sont rétribués par indemnités.

⁴ ...

⁵ ...

Art. 30 Application par analogie de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ²¹

¹ Les articles 23, 24 et 25, 28, 30 à 33, 42 et 62 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^A s'appliquent par analogie aux magistrats autres que les juges cantonaux.

SECTION III SURVEILLANCE, DISCIPLINE ET RENVOI POUR JUSTES MOTIFS ²⁴**Art. 31 Surveillance** ^{21, 24}

¹ Le Tribunal cantonal surveille les autres autorités judiciaires, par l'intermédiaire d'une autorité de surveillance. Il peut en outre déléguer ses compétences à des collaborateurs dans la mesure où il s'agit de contrôles administratifs.

² Il donne aux magistrats judiciaires les instructions utiles. Il peut les rappeler à l'ordre.

Art. 31a Autorité ²⁴

a) Composition

¹ L'autorité de surveillance est composée de trois juges du Tribunal cantonal.

Art. 31b b) Compétences ²⁴

ba) Autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance est compétente en matière disciplinaire et de renvoi pour justes motifs au sens de l'article 32a.

² Elle exerce en outre la surveillance des agents d'affaires brevetés, selon l'article 69 LPAg ^A.

Art. 31c bb) Tribunal neutre ^{24, 28}

¹ Le Tribunal neutre statue sur recours contre les décisions de l'autorité de surveillance.

² Le Tribunal neutre est compétent pour prononcer une peine disciplinaire ou un renvoi pour justes motifs à l'égard d'un juge ou d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ainsi qu'à l'égard du procureur général. Le Tribunal neutre statue sans recours.

Art. 32 Sanctions disciplinaires

¹ Le magistrat qui, soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence, porte atteinte à la dignité de sa charge ou en enfreint les devoirs, est passible, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles, de l'une des peines disciplinaires suivantes:

1. le blâme;
2. l'amende jusqu'à 5'000 francs;
3. la destitution.

² Ces peines ne peuvent pas être cumulées. Le blâme et l'amende peuvent toutefois être accompagnés d'un avertissement ou d'une menace de destitution.

Art. 32a Renvoi pour justes motifs ²⁴

¹ Les magistrats judiciaires peuvent être renvoyés avec effet immédiat pour justes motifs. Sont considérés comme tels toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite des fonctions.

Art. 33 Enquête administrative ²⁴

a) Principe

¹ Une peine disciplinaire ou un renvoi pour justes motifs ne peut être prononcé qu'après enquête administrative.

² La cessation définitive des fonctions du magistrat impliqué met fin de plein droit à la procédure disciplinaire.

Art. 34 b) Prescription

ba) Principe

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter de l'acte répréhensible.

² Si les agissements punissables ont une certaine durée, le délai court du jour où ils ont cessé.

³ Si l'acte disciplinairement répréhensible constitue en outre une infraction pénale, la prescription est celle de l'action pénale.

Art. 35 bb) Interruption

¹ La prescription est interrompue par tout acte d'instruction notifié au magistrat intéressé ou accompli en sa présence.

² La prescription interrompue recommence immédiatement à courir.

Art. 36 bc) Suspension

¹ La prescription est suspendue pendant toute la durée de la procédure pénale engagée en raison de l'acte disciplinairement répréhensible.

Art. 37 c) Ouverture de l'enquête administrative ^{24, 30}

¹ L'autorité compétente pour ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête administrative est :

- a. à l'égard d'un juge, d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ou d'un assesseur de la Cour de droit administratif et public ou de la Cour des assurances sociales, le bureau du Grand Conseil ;
- b. à l'égard d'un autre magistrat, l'autorité de surveillance.

Art. 38 d) Suspension des fonctions ^{5, 21, 24}

¹ Lorsque la bonne marche de la justice l'exige, l'autorité prévue à l'article 37 ci-dessus peut, par mesure préventive, ordonner à un magistrat de suspendre immédiatement son activité.

² En cas d'ouverture d'une enquête administrative pour faute grave, cette mesure peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du salaire.

³ Si la suspension s'avère ensuite injustifiée, le magistrat a droit au paiement du salaire dont il a été le cas échéant privé.

⁴ Il y a recours au Tribunal neutre contre la décision de l'autorité de surveillance de supprimer totalement ou partiellement le salaire.

Art. 39 e) Enquêteur ^{24, 30}

¹ L'enquête administrative est instruite par un magistrat, un ancien magistrat ou un avocat désigné par le bureau du Grand Conseil si elle est dirigée contre un juge, un juge suppléant du Tribunal cantonal, ou un assesseur de la Cour de droit administratif et public ou de la Cour des assurances sociales ; dans les autres cas, l'autorité de surveillance désigne l'enquêteur.

Art. 40 Procédure²⁴

a) Enquête

¹ Le magistrat impliqué doit être entendu, sauf s'il y renonce par écrit ou s'il ne peut pas être atteint. Il peut être assisté d'un avocat.

² Il a le droit de consulter le dossier avant la clôture de l'enquête et de requérir des compléments d'instruction.

³ L'enquêteur entend le dénonciateur.

Art. 41 b) Transmission du rapport d'enquête²⁴

¹ Ses investigations terminées, l'enquêteur les résume dans un rapport qu'il remet avec son dossier selon le cas au Bureau du Grand Conseil ou à l'autorité de surveillance, à charge d'en notifier un exemplaire au magistrat impliqué.

² Ce dernier peut consulter le dossier.

³ Le Bureau du Grand Conseil peut transmettre le dossier au Tribunal neutre ou mettre fin à la procédure.

Art. 42 Suite de la procédure^{24, 30}

a) D'entrée de cause

¹ Le Tribunal neutre, pour les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal et les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales, ou l'autorité de surveillance pour les autres magistrats, décide, sans recours, de :

- a. poursuivre la procédure en vue d'une sanction disciplinaire ;
- b. poursuivre la procédure en vue d'un renvoi pour justes motifs ;
- c. mettre fin à la procédure.

Art. 43 b) Audition et décision^{24, 27}

¹ Le magistrat impliqué est cité à comparaître devant l'autorité compétente. Il peut présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister d'un avocat.

² L'autorité statue à huis clos sur le sort de l'enquête et sur les frais.

Art. 44 c) Notification du prononcé²⁴

¹ Le prononcé motivé est notifié par écrit au magistrat concerné.

Art. 45 d) Recours et révision²⁴

¹ Le prononcé rendu par l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre.

² La révision peut en être demandée dans le délai de deux ans en invoquant des faits importants ou des moyens de preuve sérieux, que l'autorité compétente ne connaissait pas. Celle-ci ordonne une nouvelle enquête.

³ Si le prononcé est révisé, le magistrat peut agir contre l'Etat devant les tribunaux ordinaires pour réparation du préjudice subi.

Art. 46 e) Responsabilité civile²¹

¹ La responsabilité civile des magistrats judiciaires pour le dommage causé à un tiers dans l'exercice de leur charge est réglée par une loi spéciale^A.

² L'article 40 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud^Bs'applique par analogie aux magistrats judiciaires dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon le droit fédéral.

SECTION IV CESSATION DES FONCTIONS**Art. 47 Principe**

¹ L'âge obligatoire de la retraite, la démission, la non-réélection, la destitution et le renvoi pour justes motifs, selon le cas, peuvent seuls mettre fin à la charge du magistrat judiciaire.

Art. 48 Limite d'âge et démission²¹

¹ Pour les magistrats judiciaires affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud en qualité d'assurés, la loi régissant cette caisse^A fixe:

- a. l'âge de mise à la retraite obligatoire;
- b. les conditions auxquelles l'autorité de nomination a la faculté de mettre le magistrat à la retraite;
- c. les conditions auxquelles le magistrat a la faculté de prendre sa retraite.

² Les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud sont tenus de résigner leurs fonctions à l'âge de 65 ans révolus.

³ Avec l'accord de l'intéressé, le Tribunal cantonal peut prolonger au-delà de 65 ans les fonctions d'un magistrat nommé par lui. Cette prolongation, valable pour une année et renouvelable, ne peut aller au-delà de 70 ans révolus.

⁴ L'article 59, alinéas 1 et 2 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^Best applicable par analogie en cas de démission.

Art. 49 ^{21, 24} ...

Chapitre III Collaborateurs de l'ordre judiciaire ²¹

Art. 50 Statut ²¹

¹ Les collaborateurs judiciaires sont régis par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^A, par les dispositions complémentaires contenues dans la présente loi et, le cas échéant, par les lois spéciales concernant leurs offices.

Art. 51 Surveillance ²¹

¹ Le Tribunal cantonal surveille les offices et les collaborateurs judiciaires.

² Il leur donne les directives nécessaires.

Art. 52 Collaborateurs à temps partiel ^{19, 21}

¹ Les collaborateurs judiciaires qui ne doivent qu'une partie de leur temps à leurs fonctions sont rétribués par des salaires partiels ou par des indemnités versées par l'Etat.

² Le cas des collaborateurs judiciaires rémunérés par émoluments est réservé.

Chapitre IV Formation professionnelle

Art. 53 Principe ²¹

¹ Le Tribunal cantonal prend les mesures nécessaires à la formation et au perfectionnement des magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire, notamment par des cours et séminaires. Il peut en rendre la fréquentation obligatoire.

Art. 54 Stagiaires ²¹

¹ Le Tribunal cantonal peut engager, dans les limites des crédits disponibles, des stagiaires rémunérés. Il organise leur stage de façon à leur faire connaître le fonctionnement des diverses autorités judiciaires et, s'il y a lieu, d'autres services de l'administration; il en surveille le déroulement.

² Les stagiaires n'ont pas la qualité de magistrats ni de collaborateurs de l'Etat. Ils sont soumis au secret professionnel. Ils peuvent être autorisés à assister aux délibérations des tribunaux, sans y prendre part.

Art. 55 Formation complémentaire ²¹

¹ Le Tribunal cantonal peut faire suivre des stages à un magistrat après sa nomination ou à un collaborateur après son engagement, pour compléter sa formation avant son entrée en charge.

Art. 56 Congés prolongés ²¹

¹ Le Tribunal cantonal peut accorder des congés prolongés aux magistrats et collaborateurs qui désirent suspendre leur activité, soit pour accepter une mission dans l'intérêt général du pays, soit pour compléter et améliorer leur formation professionnelle, soit pour d'autres motifs sérieux, si la marche de l'office le permet.

² Il décide dans chaque cas, après avoir requis le préavis du Département des finances, si et dans quelle mesure le salaire continuera à être versé pendant le congé et si celui-ci comptera comme temps de service.

Chapitre V Dispositions diverses

Art. 57 Police de l'audience

a) Force publique

¹ Les magistrats judiciaires exercent la police de leurs audiences. Pour assurer la sécurité des personnes qui y participent et pour faire respecter l'ordre, ils disposent au besoin de la force publique.

Art. 58 b) Fauteur de trouble ^{27, 28}

¹ Celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de cinq mille francs au plus.

² L'autorité statue séance tenante; son prononcé, motivé, est inscrit au procès-verbal de l'audience.

³ ...

⁴ Le condamné a le droit de recourir selon l'article 64, alinéa 2 du Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP) ^A.

Art. 59 c) Infraction commise en audience ²⁸

¹ Si un fait paraissant constituer une infraction pénale est commis en audience, il en est dressé procès-verbal ainsi que des plaintes éventuelles, et une copie de celui-ci est adressée sans délai au Ministère public.

² Les dispositions du Code de procédure civile (CPC) ^A et du CPP ^B relatives au faux témoignage sont réservées.

Art. 60 Préséances

¹ Les magistrats exerçant la même charge prennent rang, après le président et le vice-président, dans l'ordre de leur élection, subsidiairement dans l'ordre d'âge.

Art. 61 ^{2, 12, 13, 24} ...

Art. 62 Suppléants extraordinaires

¹ Lorsqu'un magistrat et son suppléant ou substitut sont empêchés de fonctionner, le Tribunal cantonal désigne un suppléant extraordinaire, dont la fonction cesse dès la fin de l'empêchement.

² Le président d'un tribunal peut de même, en cas d'urgence, remplacer un juge par un suppléant extraordinaire, qui ne peut être ni le greffier ni l'huissier. Il en est fait mention au procès-verbal.

³ Les incompatibilités prévues aux articles 19 et 20 ne s'appliquent pas aux suppléants extraordinaires.

Art. 63 Magistrat ad hoc

¹ Lorsque les circonstances le justifient, le Tribunal cantonal peut nommer un magistrat ad hoc pour remplir une mission dont il détermine l'objet ou la durée.

Art. 64 Remise et conservation des archives ²¹

¹ Le Tribunal cantonal fixe par voie de règlement les modalités de la remise des archives, dossiers, registres et autres documents, valeurs, meubles et objets lorsqu'un magistrat ou collaborateur de l'Etat est remplacé ^A.

² Il régleme la conservation des archives judiciaires.

³ Celles-ci sont entreposées aux frais de l'Etat.

Art. 65 ^{4, 12, 13, 15} ...

Art. 66 ²⁴ ...

TITRE II PARTIE SPÉCIALE

Chapitre I Le Tribunal cantonal

Art. 67 Les cours du Tribunal cantonal ^{18, 19, 24, 26, 28, 29, 32}

¹ Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des cours qui siègent à trois ou cinq juges, savoir :

- a. une cour administrative ;
- b. une cour civile ;
- c. une chambre des recours civile ;
- d. une cour des poursuites et faillites ;
- e. une chambre des curatelles ;
- f. une cour constitutionnelle ;
- g. ...
- h. une cour d'appel pénale ;
- i. une chambre des recours pénale ;
- j. ...
- k. une cour de droit administratif et public ;
- l. une cour d'appel civile ;
- m. une cour des assurances sociales.

² Une cour peut être subdivisée en sections.

3 ...

⁴ Les articles 13, alinéa 2 et 14, alinéa 3 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (ci-après : LVCPP) ^A, ainsi que l'article 84 de la présente loi sont réservés.

Art. 68 Juges du Tribunal cantonal ^{24, 27, 33}

¹ Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil détermine par décret au début de chaque législature le nombre de juges occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel (au minimum à mi-temps) pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter, ou en cas de vacance, diminuer par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25,5 postes équivalent plein temps.

² Sur proposition du Tribunal cantonal et après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe dans le même décret le nombre de juges cantonaux suppléants.

^{2bis} Les juges cantonaux suppléants ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.

³ La Cour de droit administratif et public comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de quarante.

⁴ La Cour des assurances sociales comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de vingt.

Art. 68a Assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales ²⁷

¹ Les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et ceux de la Cour des assurances sociales ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.

Art. 69 Cour plénière ²⁴
a) Attributions

¹ La Cour plénière :

- a. élit le président et le vice-président du Tribunal cantonal ;
- b. répartit les juges entre les cours du Tribunal ;
- c. édicte les règlements du Tribunal cantonal ;
- d. nomme les magistrats professionnels ;
- e. nomme les autres magistrats judiciaires. Un règlement du Tribunal cantonal peut déléguer cette compétence à la Cour administrative.

Art. 70 b) Président et vice-président ²⁴

¹ L'élection du président et du vice-président du Tribunal cantonal a lieu chaque année.

² Le président et le vice-président sont rééligibles, mais ne peuvent rester en fonction plus de cinq ans consécutifs.

Art. 71 Règlement du Tribunal cantonal ²⁴

¹ Le Tribunal cantonal fixe par voie de règlements ^A, dans les limites de la présente loi, les règles relatives aux attributions des cours et des sections, du président, du secrétaire général de l'ordre judiciaire et du greffier.

Art. 72 Attribution des sections ²⁴
a) La Cour administrative

¹ La Cour administrative règle les affaires administratives qui, selon la loi ou les règlements du Tribunal cantonal ^A, ne relèvent pas de la Cour plénière et vont au-delà de l'administration courante confiée au secrétaire général.

² ...

³ ...

Art. 73 b) La Chambre des recours civile ^{24, 29}

¹ La Chambre des recours civile connaît de tous les recours contre les décisions d'autorités judiciaires qui ne sont pas attribués par la loi ou le règlement à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité judiciaire.

² Elle connaît également des recours qui peuvent être formés, aux termes de la loi sur la profession d'avocat ^A, de la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté ^B et de la loi sur le notariat ^C contre les décisions de modération des notes d'honoraires et débours des avocats, agents d'affaires brevetés et notaires.

Art. 74 c) La Cour civile ^{7, 13, 29}

¹ La Cour civile statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.

² Elle connaît des actions directes prévues à l'article 8 du Code de procédure civile suisse (CPC) ^A.

³ Elle statue dans les causes pour lesquelles le droit fédéral impose une instance cantonale unique (art. 5 CPC).

Art. 75 d) La Cour des poursuites et faillites ^{24, 29}

¹ La Cour des poursuites et faillites est l'autorité supérieure de surveillance, au sens de la loi fédérale, en matière de poursuites et de faillites ^A; elle prononce, en outre, sur les recours formés contre les prononcés rendus en procédure sommaire de poursuites et de faillites et dans la procédure de séquestre.

² Elle statue également sur les appels et recours en matière d'exécution forcée et d'exequatur de créances pécuniaires ou en constitution de sûretés.

Art. 76 e) La Chambre des curatelles ^{19, 32}

¹ La Chambre des curatelles est l'autorité de surveillance en matière de protection de l'adulte et de l'enfant.

² Elle connaît de tous les recours ou appels contre les décisions et jugements des justices de paix.

Art. 76a ebis) La Cour constitutionnelle ²⁴

¹ La Cour constitutionnelle connaît des causes qui lui sont confiées par la loi sur la juridiction constitutionnelle ^A.

Art. 77 ¹⁹ ...

Art. 78 ²⁴ ...

Art. 79 h) La Cour d'appel pénale ²⁸

¹ La Cour d'appel pénale statue sur :

- a. les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance ;
- b. les demandes de révision.

² Les membres de l'autorité de recours ne peuvent pas statuer dans la même affaire comme membres de la juridiction d'appel.

³ Les membres de la juridiction d'appel ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.

Art. 80 i) La Chambre des recours pénale ²⁸

¹ La Chambre des recours pénale statue sur les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par:

- a. les tribunaux de première instance ;
- b. la police, le Ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contravention ;
- c. le Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le CPP ^A ;
- d. le juge d'application des peines selon la loi sur l'exécution des peines.

² En principe, les membres de la juridiction de recours ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.

Art. 81 ^{19, 28} ...

Art. 82 ^{10, 24} ...

Art. 83 j) La Cour de droit administratif et public ^{18, 24, 27}

ja) En général

¹ La compétence de la Cour de droit administratif et public est définie par l'article 92 de la loi sur la procédure administrative ^A.

Art. 83a jb) Composition ²⁴

¹ Lorsqu'elle statue, la Cour de droit administratif et public est composée de trois magistrats, dont au moins un juge du Tribunal cantonal.

² Le mode de composition de la cour est arrêté par un règlement.

Art. 83b k) La Cour des assurances sociales ²⁷

ka) En général

¹ La compétence de la Cour des assurances sociales est définie par l'article 93 de la loi sur la procédure administrative ^A.

Art. 83c kb) Composition ²⁷

¹ Lorsqu'elle statue, la Cour des assurances sociales est composée de trois magistrats, dont au moins un juge du Tribunal cantonal.

² L'article 94 de la loi sur la procédure administrative ^Aest réservé.

³ Le mode de composition de la cour est arrêté par un règlement ^B.

Art. 84 l) La Cour d'appel civile ^{28, 29}

¹ La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'article 308 CPC^A.

² Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale.

Art. 85 m) Attributions spéciales ⁸

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance en matière de registre du commerce dans la mesure prévue par la loi spéciale en la matière ^A.

² Il est également l'autorité cantonale de surveillance en matière de registre pour l'engagement du bétail ^B.

Chapitre II Le Tribunal neutre

Art. 86 Organisation ^{20, 24, 27}

¹ Le Tribunal neutre est constitué par le Grand Conseil, qui nomme au début de chaque législature pour la durée de celle-ci cinq membres et deux suppléants. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable.

² Les juges, juges suppléants, assesseurs et greffiers du Tribunal cantonal ne peuvent pas siéger au Tribunal neutre.

³ Les juges du Tribunal neutre ne sont pas tenus d'avoir leur domicile dans le canton; ils peuvent siéger jusqu'à 75 ans révolus.

⁴ Le Tribunal neutre siège à cinq juges. Pour le surplus, il s'organise librement.

⁵ Lorsqu'il statue sur une demande de récusation, le Tribunal neutre peut percevoir un émolument. Il fixe le montant de celui-ci dans un tarif.

⁶ Les membres du Tribunal neutre sont rémunérés par indemnités dont le montant est équivalent à celui de l'indemnité d'office des avocats.

Chapitre III Les tribunaux d'arrondissement

Art. 87 Arrondissement ¹³

¹ Le canton est divisé en quatre arrondissements.

² Sur proposition du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat délimite les arrondissements ^A.

Art. 88 Principe et siège ¹³

¹ Il y a pour chaque arrondissement un tribunal avec son greffe.

² Sur proposition du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le siège des tribunaux d'arrondissement ^A.

³ ...

Art. 89 Président ¹³

a) Président d'arrondissement

¹ Les présidents de tribunaux d'arrondissement exercent leur charge dans un arrondissement.

² Le Tribunal cantonal fixe le nombre de présidents exerçant leur charge dans chaque arrondissement.

Art. 90 b) Président itinérant ¹³

¹ Le Tribunal cantonal peut nommer des présidents itinérants, habilités à exercer leur charge dans plusieurs arrondissements sans être titulaires d'aucun.

² ...

³ ...

⁴ ...

Art. 91 c) Premier président ^{13, 24}

ca) Désignation

¹ Le Tribunal cantonal nomme un premier président et son suppléant.

2 ...

Art. 92 cb) Attributions ^{13, 24}

¹ Le premier président assume la direction générale du tribunal d'arrondissement et répond de son fonctionnement.

2 ...

3 ...

Art. 93 **Vice-président** ¹³

¹ Après consultation des présidents de l'arrondissement, le Tribunal cantonal peut nommer un ou plusieurs vice-présidents.

² Le vice-président remplace le président dans l'instruction et le jugement des causes.

3 ...

Art. 94 **Juges** ¹³

¹ Outre le président, le tribunal d'arrondissement est formé:

- a. des juges civils de l'arrondissement pour les affaires patrimoniales;
- b. des juges de l'arrondissement pour les autres affaires civiles et les affaires pénales;
- c. des juges de l'arrondissement pour les conflits relevant du tribunal de prud'hommes.

² Sur proposition des présidents du tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal nomme les juges et fixe leur nombre par arrondissement.

³ Les juges civils des affaires patrimoniales peuvent être appelés à siéger occasionnellement dans un autre arrondissement.

Art. 95 **Greffes** ^{1, 13}

¹ Le premier président est assisté dans la gestion du tribunal par le greffier auquel il peut déléguer certaines compétences.

² Le greffier veille à la bonne marche du greffe. Il rend compte de son activité au premier président.

³ Le greffier et les greffiers-substituts remplissent en outre les fonctions que la procédure attribue au greffier.

Art. 96 **Chambres** ¹³

¹ Les tribunaux d'arrondissement sont divisés en chambres, notamment une chambre civile, une chambre pénale, une chambre des poursuites et faillites et un tribunal de prud'hommes.

² Les présidents d'un même arrondissement exercent leur charge dans une ou plusieurs chambres.

³ A la fin de chaque année, les présidents de l'arrondissement constituent les chambres du tribunal pour l'année suivante.

Art. 96a **Attributions** ^{13, 28}

a) Affaires pénales

¹ Pour les causes pénales, le tribunal d'arrondissement est formé, en tant que tribunal correctionnel, du président et de deux juges, et, en tant que tribunal criminel, du président et de quatre juges (art. 9 et 10 LVCP ^A).

Art. 96b b) Affaires civiles ¹³

¹ Pour les causes civiles, le tribunal d'arrondissement est formé du président et de deux juges.

² Le tribunal d'arrondissement statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.

³ Le tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs et inférieure ou égale à 100'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

Art. 96c **Président** ^{13, 28}

a) Affaires pénales

¹ Le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge unique, constitue le tribunal de police (art. 8 LVCP ^A).

² Il exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par les lois spéciales.

Art. 96d b) Affaires civiles ^{13, 29}

¹ Le président du tribunal d'arrondissement statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.

² Le président du tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre 10'000 et 30'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

Art. 96e c) Compétence générale ¹³

¹ Le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour statuer sur toute action civile, pénale ou administrative qui peut en vertu de la loi être portée devant une autorité judiciaire, lorsqu'aucune autre autorité n'est désignée pour en connaître.

Chapitre IIIbis La Chambre patrimoniale cantonale ²⁹**Art. 96f** ²⁹

¹ La Chambre patrimoniale cantonale est rattachée au tribunal d'arrondissement de Lausanne.

² Elle est composée de trois présidents de tribunal d'arrondissement.

³ Le Tribunal cantonal désigne, parmi l'ensemble des présidents des tribunaux d'arrondissement, les magistrats qui composent cette chambre.

Art. 96g ²⁹

¹ La Chambre patrimoniale cantonale connaît, pour l'ensemble du canton, de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 francs, ainsi que toutes les causes qui lui sont attribuées par la loi.

Chapitre IV ... ²⁸**Art. 97** ²⁸ ...**Art. 98** ^{24, 28} ...**Art. 99** ^{1, 28} ...**Art. 100** ²⁸ ...**Art. 101** ^{1, 20, 21, 26, 28} ...**Art. 102** ²⁸ ...**Chapitre V** ... ²⁸**Art. 103** ^{3, 28} ...**Art. 104** ²⁸ ...**Chapitre VI** ... ^{12, 28}**Art. 105** ^{12, 28} ...**Art. 106** ^{12, 28} ...**Chapitre VII Les justices de paix****Art. 107 Définition** ¹⁹

¹ La justice de paix est formée des juges de paix, des vice-juges de paix et des assesseurs.

Art. 107a Principe ¹⁹

¹ Il y a une justice de paix par district.

² Le Tribunal cantonal peut, avec l'accord du Conseil d'Etat, diviser le district en plusieurs offices ou réunir plusieurs districts en ressort.

³ La justice de paix siège dans son district.

Art. 108 Président ^{19, 24}

¹ Le juge de paix préside la justice de paix.

² Il exerce sa charge dans un ressort, constitué d'un ou de plusieurs districts.

³ Le Tribunal cantonal détermine et organise les suppléances.

4 ...

Art. 108a Vice-président¹⁹

¹ Après consultation des juges de paix du district, le Tribunal cantonal peut nommer un ou plusieurs vice-juges de paix.

² Le vice-juge de paix remplace le juge de paix dans l'instruction et le jugement des causes.

Art. 108b Assesseurs^{19, 24}

¹ Le Tribunal cantonal nomme de 4 à 50 assesseurs par district.

Art. 109 Premier juge de paix^{19, 24}

¹ Le Tribunal cantonal nomme pour chaque ressort un premier juge de paix et son suppléant.

² Le premier juge de paix assume la direction générale de la justice de paix et répond de son fonctionnement.

Art. 109a Greffe^{19, 27}

¹ Le premier juge de paix est assisté dans la gestion de la justice de paix par le greffier auquel il peut déléguer certaines compétences. Pour le surplus, l'article 95 s'applique par analogie.

Art. 110 Attributions et composition de la justice de paix^{19, 29, 32}

¹ La justice de paix est l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant au sens du Code civil suisse ^A. Elle fonctionne en outre comme autorité compétente, sous réserve de recours au Tribunal cantonal :

1. pour prononcer une curatelle de portée générale ou pour désigner un curateur, en vertu des articles 393 et suivants CC et pour ordonner la mainlevée de ces mesures ;
2. ...
3. pour statuer sur les demandes volontaires de mesures de protection, ainsi que sur les demandes de mainlevée de ces mesures ;
4. pour prononcer les placements à des fins d'assistance et en ordonner la mainlevée (art. 426 CC).

² Pour ces causes, la justice de paix est constituée du juge de paix ou du vice-juge de paix, qui la préside, et de deux assesseurs.

³ La possibilité de siéger à quatre assesseurs est réservée.

Chapitre VIII ...¹⁹

Art. 111¹⁹ ...

Art. 112¹⁹ ...

Art. 113 Attributions du juge de paix^{1, 13, 16, 19, 29}

a) Principe

¹ Le juge de paix statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.

^{1bis} Le juge de paix connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. Cette règle est impérative.

2 ...

Art. 114^{19, 29} ...

TITRE III DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LA COMPÉTENCE ET LA PROCÉDURE

Art. 115²⁹ ...

Art. 116^{13, 29} ...

Art. 117²⁹ ...

Art. 117a^{9, 29} ...

Art. 117b^{9, 11, 29} ...

Art. 118^{28, 29} ...

Art. 119 **Entraide judiciaire**^{2, 13, 29}

a) En matière civile et de poursuite et faillite

1 ...

2 ...

3 ...

⁴ Dans les affaires non soumises aux procédures fédérales, les autorités cantonales prêtent leur concours aux requêtes émanant d'autorités d'autres cantons, aux conditions du droit fédéral, applicable à titre supplétif.

Art. 120^{12, 28} ...

Art. 121²⁸ ...

Art. 122 **Règlement d'application**

¹ Le Tribunal cantonal réglemente les modalités d'application de la présente loi, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 123¹⁹

¹ Les causes pendantes lors de l'entrée en vigueur de la loi du 5 décembre 2001 modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire^A restent soumises à l'autorité compétente en vertu des dispositions modifiées ou abrogées.

Art. 123a **Causes pendantes**¹³

¹ Les causes pendantes lors de l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 1999 modifiant celle du 12 décembre 1979^A d'organisation judiciaire restent soumises à l'autorité compétente en vertu des dispositions modifiées ou abrogées.

Art. 124 **Limite d'âge**⁵

1 ...

² Les magistrats judiciaires non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, âgés d'au moins 58 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent soumis aux dispositions qui régissaient antérieurement la durée de leurs fonctions.

Art. 124a **Cour civile**⁶

¹ Jusqu'à la révision des dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire^A régissant les contestations civiles pécuniaires, les présidents de tribunaux d'arrondissement^B peuvent être appelés à siéger à la Cour civile du Tribunal cantonal, en dérogation aux articles 88 et 89 de la présente loi.

² Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, la Cour civile doit dans tous les cas rester composée d'une majorité de juges cantonaux.

Art. 124b **Présidents itinérants**⁶

¹ Durant cette même période, et en dérogation à l'article 89 de la présente loi, le Tribunal cantonal peut nommer deux présidents itinérants supplémentaires.

Art. 124c Incompatibilités²³

¹ Les dispositions concernant les incompatibilités introduites par la loi du 19 décembre 2006 modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ne seront applicables qu'à partir du premier renouvellement complet ou partiel des autorités judiciaires mentionnées à l'article 2, postérieur à l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 125 Modification de la Constitution

¹ L'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée à la modification de l'article 74, alinéa 1, de la Constitution du canton de Vaud, du 1er mars 1885 ^A.

Art. 126 Disposition abrogatoire

¹ Est abrogée, sous réserve des articles 123 et 124 ci-dessus, la loi d'organisation judiciaire du 16 décembre 1947 ^A.

Art. 127 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.01.1981.



173.01	Tableau des modifications (LOJV)			en vigueur Etat au 01.01.2013
Loi d'organisation judiciaire (LOJV)				
	du 12.12.1979	(RA/FAO 1979 563)	ev le 01.01.1981	(RA/FAO 1979 563)
EMPL : 05.12.1979 am 789	1er débat : 5.12.79pm 876,906,907, 10.12.79pm 952,966,969,970	2ème débat : 12.12.1979 am 990, 995		

173.01-01	<i>modif. en bloc le 17.09.1980</i>	(RA/FAO 1980 259)	ev le 01.01.1981	(RA/FAO 1980 259)
EMPL : 09.09.1980 pm 1197	1er débat : 09.09.1980 pm 1227	2ème débat : 17.09.1980 am 1617		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
95			Modification	<i>historique</i>
99			Modification	<i>historique</i>
101	3		Modification	<i>historique</i>
113	1		Modification	<i>historique</i>

173.01-02	<i>modif. en bloc le 12.05.1982</i>	(RA/FAO 1982 143)	ev le 01.01.1983	(RA/FAO 1982 143)
EMPL : 10.05.1982 pm 320	1er débat : 10.05.1982 pm 348	2ème débat : 12.05.1982 am 412		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2	1 ch.1		Modification	<i>historique</i>
3			Modification	<i>historique</i>
17			Modification	<i>historique</i>
19			Modification	<i>historique</i>
20			Modification	<i>historique</i>
28			Modification	<i>historique</i>
29			Modification	<i>historique</i>
61			Modification	<i>historique</i>
119			Modification	<i>historique</i>

173.01-03	<i>modif. en bloc le 15.09.1982</i>	(RA/FAO 1982 256)	ev le 01.01.1983	(RA/FAO 1982 256)
EMPL : 08.09.1982 am 1089	1er débat : 08.09.1982 am 1108	2ème débat : 15.09.1982 am 1625		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
103	6,7		Modification	<i>historique</i>

173.01-04	<i>modif. en bloc le 23.11.1982</i>	(RA/FAO 1982 369)	ev le 01.01.1983	(RA/FAO 1982 369)
EMPL : 16.11.1982 am 338	1er débat : 16.11.1982 pm 406	2ème débat : 23.11.1982 pm 740		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
65			Modification	<i>historique</i>

173.01-05	<i>modif. en bloc le 18.06.1984</i>	(RA/FAO 1984 248)	ev le 01.01.1985	(RA/FAO 1984 248)
EMPL : 30.05.1984 pm 1042	1er débat : 12.06.1984 pm 1541	2ème débat : 18.06.1984 am 1780		

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
38	4		Abrogation	historique
124	1		Abrogation	historique

173.01-06	<i>modif. en bloc le</i> 01.03.1989	(RA/FAO 1989 77)	ev le 02.05.1989	(RA/FAO 1989 77)
EMPL : 22.02.1989 am 1774	1er débat : 22.02.1989 am 1781	2ème débat : 01.03.1989 pm 2104		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
124a			Introduction	historique
124b			Introduction	historique

173.01-07	<i>modif. en bloc le</i> 27.02.1990	(RA/FAO 1990 55)	ev le 18.05.1990	(RA/FAO 1990 55)
EMPL : 21.02.1990 am 2411	1er débat : 21.02.1990 am 2547	2ème débat : 27.02.1990 pm 2738		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
74			Modification	historique

173.01-08	<i>modif. en bloc le</i> 05.12.1990	(RA/FAO 1990 595)	ev le 01.03.1991	(RA/FAO 1990 595)
EMPL : 27.11.1990 pm 915	1er débat : 27.11.1990 pm 923	2ème débat : 05.12.1990 pm 1366		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
7	1 h		Modification	historique
85	1		Modification	historique

173.01-09	<i>modif. en bloc le</i> 21.06.1993	(RA/FAO 1993 214)	ev le 01.09.1993	(RA/FAO 1993 214)
EMPL : 14.06.1993 pm 664	1er débat : 14.06.1993 pm 733	2ème débat : 21.06.1993 pm 1064		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
117a			Introduction	historique
117b			Introduction	historique

173.01-10	<i>modif. en bloc le</i> 27.02.1995	(RA/FAO 1995 36)	ev le 09.05.1995	(RA/FAO 1995 36)
EMPL : 20.02.1995 pm 4228	1er débat : 20.02.1995 pm 4310	2ème débat : 27.02.1995 pm 4587		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
82			Modification	historique

173.01-11	<i>modif. en bloc le</i> 27.02.1995	(RA/FAO 1995 37)	ev le 09.05.1995	(RA/FAO 1995 37)
EMPL : 20.02.1995 pm 4244	1er débat : 20.02.1995 pm 4310	2ème débat : 27.02.1995 pm 4587		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
117b	1 a		Modification	historique

173.01-12	<i>modif. en bloc le</i> 19.06.1995	(RA/FAO 1995 195)	ev le 29.08.1995	(RA/FAO 1995 195)
------------------	--	-------------------	-------------------------	-------------------

EMPL : 12.06.1995 pm 674		1er débat : 12.06.1995 pm 706	2ème débat : 19.06.1995 pm 993		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
T2, C6			Modification		historique
2	1 ch.2 g		Modification		historique
14			Modification		historique
17	1		Modification		historique
28	1		Modification		historique
61			Modification		historique
65			Modification		historique
105	1		Modification		historique
106	1		Modification		historique
120	1		Modification		historique

173.01-13		<i>modif. en bloc le</i> 17.05.1999	(RA/FAO 1999 152)	ev le 01.10.2000	(RA/FAO 1999 152)
EMPL : 03.03.1999 am 6176		1er débat : 03.05.1999 pm 133	2ème débat : 17.05.1999 pm 928		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2	1 ch.2 f		Modification		historique
4	1 d,2		Modification		historique
7	1 f		Modification		historique
11	3		Modification		historique
14			Modification		historique
17			Modification		historique
19	1		Modification		historique
19	2,3		Abrogation		historique
20			Modification		historique
24	1		Modification		historique
26	3		Modification		historique
28	1		Modification		historique
29	2,3		Modification		historique
29	4		Abrogation		historique
61			Modification		historique
65	1		Modification		historique
74			Modification		historique
87			Modification		historique
88	1-2		Modification		historique
88	3		Abrogation		historique
89			Modification		historique
90	1		Modification		historique
90	2-4		Abrogation		historique
91	1		Modification		historique
91	2		Abrogation		historique
92	2,3		Modification		historique
92	1 a,b		Abrogation		historique
93	1,2		Modification		historique
93	3		Abrogation		historique
94			Modification		historique
95			Modification		historique
96			Modification		historique
96a			Introduction		historique
96b			Introduction		historique
96c			Introduction		historique
96d			Introduction		historique
96e			Introduction		historique
113			Modification		historique
116			Modification		historique
119	2		Modification		historique
123a			Introduction		historique

173.01-14	<i>modif. en bloc le 15.06.1999</i>	(RA/FAO 1999 358)	ev le 01.02.2000	(RA/FAO 1999 358)
EMPL : 07.06.1999 pm 1175	1er débat : 07.06.1999 pm 1221	2ème débat : 15.06.1999 pm 1851		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
4	1 d		Modification	historique
7	1 h		Modification	historique
7	1 f		Abrogation	historique

173.01-15	<i>modif. en bloc le 14.12.1999</i>	(RA/FAO 1999 769)	ev le 01.01.2001	(RA/FAO 1999 769)
EMPL : 29.11.1999 pm 5185	1er débat : 30.11.1999 pm 5577	2ème débat : 14.12.1999 am 6695		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
65			Abrogation	historique

173.01-16	<i>modif. en bloc le 30.01.2001</i>	(RA/FAO 2001 84)	ev le 17.04.2001	(RA/FAO 2001 84)
EMPL : 16.01.2001 pm 6149	1er débat : 16.01.2001 pm 6200	2ème débat : 30.01.2001 pm 6434		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
113	1		Modification	historique

173.01-17	<i>modif. en bloc le 12.11.2001</i>	(RA/FAO 2001 629)	ev le 18.01.2002	(RA/FAO 2001 629)
EMPL : 06.11.2001 pm 4649	1er débat : 06.11.2001 pm 4667	2ème débat : 12.11.2001 pm 4775		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
16	3		Introduction	historique

173.01-18	<i>modif. en bloc le 12.11.2001</i>	(RA/FAO 2001 630)	ev le 01.01.2003	(RA/FAO 2002 656)
EMPL : 06.11.2001 pm 4300	1er débat : 06.11.2001 pm 4667, 4668	2ème débat : 12.11.2001 pm 4766		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2	1 ch.1 f		Introduction	historique
67	1 k		Abrogation	historique
83			Abrogation	historique

173.01-19	<i>modif. en bloc le 05.12.2001</i>	(RA/FAO 2001 737)	ev le 01.10.2004	(RA/FAO 2004 630)
EMPL : 13.11.2001 am 4786	1er débat : 13.11.2001 am 4795	2ème débat : 05.12.2001 pm 6384		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
C8	t		Abrogation	historique
2	1 ch.2 h		Abrogation	historique
7	1 g		Abrogation	historique
9	1 a		Modification	historique
11	3		Modification	historique
12			Modification	historique
14			Modification	historique
15	1,3		Modification	historique
29	2		Modification	historique
29	5		Abrogation	historique
52	2		Abrogation	historique

67	1 f		Abrogation		historique
76	2		Modification		historique
77			Abrogation		historique
81			Modification		historique
107			Modification		historique
107a			Introduction		historique
108			Modification		historique
108a			Introduction		historique
108b			Introduction		historique
109			Modification		historique
109a			Introduction		historique
110	2,3		Introduction		historique
111			Abrogation		historique
112			Abrogation		historique
113	1,2		Modification		historique
113	3		Introduction		historique
114	t		Modification		historique
123			Modification		historique

173.01-20	<i>modif. en bloc le 21.09.2004</i>		(RA/FAO 2004 673)	ev le 01.01.2005	(RA/FAO 2004 673)
EMPL : 15.09.2004 am 3483	1er débat : 15.09.2004 am 3542, 3543		2ème débat : 21.09.2004 pm 3839		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
18a			Introduction		historique
28	1		Modification		historique
86			Modification		historique
101	1		Modification		historique

173.01-21	<i>modif. en bloc le 18.01.2005</i>		(RA/FAO 01.03.2005)	ev le 01.05.2005	(RA/FAO 26.04.2005)
EMPL : 08.12.2004 pm 5995	1er débat : 08.12.2004 pm 6145		2ème débat : 18.01.2005 am 6974		

La modification de l'art.86 n'a pas tenu compte de la modification précédente du 21.09.2004, elle est donc incohérente et n'est pas prise en compte dans le cadre de la mise à jour

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
7	1 c-f,h		Modification		historique
8	2		Modification		historique
9	1 a		Modification		historique
25	1		Modification		historique
29	1-3		Modification		historique
30			Modification		historique
31	1		Modification		historique
38	2,3		Modification		historique
46	2		Modification		historique
48	4		Modification		historique
49	1		Modification		historique
50			Modification		historique
51	1		Modification		historique
52			Modification		historique
53			Modification		historique
54	2		Modification		historique
55			Modification		historique
56			Modification		historique
64	1		Modification		historique
101	2 b,c,g		Modification		historique

173.01-22	<i>modif. en bloc le 04.07.2006</i>		(RA/FAO 25.07.2006)	ev le 31.12.2006	(RA/FAO 10.10.2006)
------------------	-------------------------------------	--	---------------------	-------------------------	---------------------

EMPL : 20.06.2006 am 1349		1er débat : 20.06.2006 am 1349, 1629, 27.06.2006 pm 1922		2ème débat : 04.07.2006 pm 2278			
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat				
2	1 g-i		Modification				historique
3	1		Modification				historique
14	1		Modification				historique
17	1		Modification				historique
28	1		Modification				historique

173.01-23	modif. en bloc le 19.12.2006	(RA/FAO 29.12.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 20.02.2007)
EMPL : 13.12.2006 am 6638	1er débat : 13.12.2006 am 6794	2ème débat : 19.12.2006 pm 7105		

Les modifications 22 et 23 entrent en vigueur au 1er janvier 2007. Cependant, en raison d'un bug informatique, des dates d'entrée en vigueur différentes sont mentionnées.

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat				
18	1,2		Modification				historique
124c			Introduction				historique

173.01-24	modif. diff. le 12.06.2007	(RA/FAO 29.06.2007)	ev le 31.12.2007	(RA/FAO 21.08.2007)
				Actes liés

L'art. 2 de cette loi (e.v. au 01.07.2007 - FAO 21.08.2007) prolonge la durée de la charge des jurés élus en 2002 jusqu'au 31.01.2008

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat				
T1, C2, S3			Modification				historique
7	1		Modification				historique
8	1-2		Modification				historique
9	1 a		Modification				historique
14	1		Modification				historique
16	3		Modification				historique
18a	4-4bis		Modification				historique
19	1-2		Modification				historique
23	t,1		Modification				historique
23a			Introduction				historique
24			Modification				historique
28	1-2		Modification				historique
28	3		Introduction				historique
29	1-2		Modification				historique
31	1		Modification				historique
31a			Introduction				historique
31b			Introduction				historique
31c			Introduction				historique
32a			Introduction				historique
33			Modification				historique
37			Modification				historique
38	2,4		Modification				historique
39			Modification				historique
40	t		Modification				historique
41	1		Modification				historique
41	3		Introduction				historique
42			Modification				historique
43			Modification				historique
44	1		Modification				historique
45			Modification				historique
49			Abrogation				historique
61			Abrogation				historique
66			Abrogation				historique
67	1 f,k, 2		Modification				historique
67	1 g,j		Abrogation				historique
68	1	01.07.2007	Modification				historique
68	t,2		Modification				historique

68	3		Introduction		historique
68a			Introduction		historique
69	1 b-d		Modification		historique
69	1 e		Introduction		historique
70	1-2		Modification		historique
71	1		Modification		historique
72	1		Modification		historique
72	2-3		Abrogation		historique
73	2		Introduction		historique
75	2		Introduction		historique
76a			Introduction		historique
78			Abrogation		historique
82			Abrogation		historique
83			Modification		historique
83a			Introduction		historique
86	5-6		Introduction		historique
91			Modification		historique
92	t,1		Modification		historique
92	2-3		Abrogation		historique
98	1		Modification		historique
108	2		Modification		historique
108	4		Abrogation		historique
108b	1		Modification		historique
109			Modification		historique

173.01-25	modif. en bloc le 30.10.2007	(RA/FAO 13.11.2007)	ev le 01.01.2008	(RA/FAO 15.01.2008)
				Actes liés

Les modifications 24 et 25 entrent en vigueur au 1er janvier 2008. Cependant, en raison d'un bug informatique, des dates d'entrée en vigueur différentes sont mentionnées.

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
4	1 c		Abrogation	historique
7	1 e		Abrogation	historique

173.01-26	modif. en bloc le 06.05.2008	(RA/FAO 20.05.2008)	ev le 31.12.2008	(RA/FAO 12.09.2008)
				Actes liés

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2	1 ch.1		Modification	historique
3			Modification	historique
17	1		Modification	historique
19	2		Modification	historique
23	1		Modification	historique
23a	2		Introduction	historique
29	2		Modification	historique
67	1 m		Modification	historique
67	3		Abrogation	historique
101	2 e		Abrogation	historique
101	3		Modification	historique

173.01-27	modif. en bloc le 28.10.2008	(RA/FAO 11.11.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 30.12.2008)
				Actes liés

Les modifications 26 et 27 entrent en vigueur au 1er janvier 2009. Cependant, en raison d'un bug informatique, des dates d'entrée en vigueur différentes sont mentionnées.

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
17	1		Modification	historique
18	1		Modification	historique

26	2		Modification		historique
43	1		Modification		historique
58	1		Modification		historique
58	3		Abrogation		historique
68	1,3		Modification		historique
68	4		Introduction		historique
68a			Modification		historique
83			Modification		historique
83b			Introduction		historique
83c			Introduction		historique
86	2		Modification		historique
109a			Modification		historique

173.01-28	<i>modif. en bloc le</i> 19.05.2009	(RA/FAO <i>16.06.2009</i>)	ev le 31.12.2010	(RA/FAO <i>27.04.2010</i>)
------------------	--	-----------------------------	-------------------------	-----------------------------

				<i>Actes liés</i>
--	--	--	--	-------------------

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
T2, C4			Abrogation		historique
T2, C5			Abrogation		historique
T2, C6			Abrogation		historique
2	1 ch.2 i		Modification		historique
2	1 ch.1 h		Introduction		historique
2	1 ch.1 c		Abrogation		historique
3			Modification		historique
5			Abrogation		historique
17	1		Modification		historique
19	2		Modification		historique
29	2		Modification		historique
31c	2		Modification		historique
58	4		Modification		historique
59			Modification		historique
67	4		Introduction		historique
79	2-3		Introduction		historique
80			Modification		historique
81			Abrogation		historique
84	1		Modification		historique
96a			Modification		historique
96c			Modification		historique
97			Abrogation		historique
98			Abrogation		historique
99			Abrogation		historique
100			Abrogation		historique
101			Abrogation		historique
102			Abrogation		historique
103			Abrogation		historique
104			Abrogation		historique
105			Abrogation		historique
106			Abrogation		historique
118	2		Modification		historique
120			Abrogation		historique
121			Abrogation		historique

173.01-29	<i>modif. en bloc le</i> 16.12.2009	(RA/FAO <i>26.01.2010</i>)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO <i>27.04.2010</i>)
------------------	--	-----------------------------	-------------------------	-----------------------------

				<i>Actes liés</i>
--	--	--	--	-------------------

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
T2, C3bis			Introduction		historique
2	1 ch.1 hbis		Introduction		historique
67	1 c., 4		Modification		historique
73	1		Modification		historique

74	2-3		Modification		historique
75	2		Modification		historique
84			Modification		historique
96d	2		Modification		historique
96f			Introduction		historique
96g			Introduction		historique
110	1		Modification		historique
113	1bis		Modification		historique
113	2		Abrogation		historique
114			Abrogation		historique
115			Abrogation		historique
116			Abrogation		historique
117			Abrogation		historique
117a			Abrogation		historique
117b			Abrogation		historique
118			Abrogation		historique
119	1-3		Abrogation		historique
119	4		Introduction		historique

173.01-30	<i>modif. en bloc le</i> 09.11.2010	(RA/FAO 16.11.2010)	ev le 02.01.2011	(RA/FAO 16.11.2010)
				Actes liés

Les modifications 28, 29 et 30 entrent en vigueur au 1er janvier 2011. Cependant, en raison d'un bug informatique, des dates d'entrée en vigueur différentes sont mentionnées.

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
17			Modification	historique
18a	4bis		Abrogation	historique
29	2		Modification	historique
37	1		Modification	historique
39			Modification	historique
42			Modification	historique

173.01-31	<i>modif. en bloc le</i> 08.03.2011	(RA/FAO 22.03.2010)	ev le 01.06.2011	(RA/FAO 17.05.2011)
				Actes liés

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
10			Modification	historique

173.01-32	<i>modif. en bloc le</i> 29.05.2012	(RA/FAO 26.06.2012)	ev le 31.12.2012	(RA/FAO 21.08.2012)
				Actes liés

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
67	1 e		Modification	historique
76	1		Modification	historique
110	1		Modification	historique

173.01-33	<i>modif. en bloc le</i> 30.10.2012	(RA/FAO 13.11.2012)	ev le 01.01.2013	(RA/FAO 18.01.2013)
				Actes liés

Les modifications 32 et 33 entrent en vigueur au 1er janvier 2013. Cependant, en raison d'un bug informatique, des dates d'entrée en vigueur différentes sont mentionnées.

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
68	1,2		Modification	historique
68	2bis		Introduction	historique



173.01

Tableau des commentaires (LOJV)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi d'organisation judiciaire (LOJV)

du 12.12.1979

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A : Constitution du Canton de Vaud du 14.04.2003 ([RSV 101.01](#))

Art. 4 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir respectivement loi du 18.05.1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ([RSV 280.05](#)) et loi du 15.06.1999 sur le registre du commerce ([RSV 221.41](#))

Art. 8 [lien vers article](#)

Comm. A : Tarif du 28.09.2010 des frais judiciaires civils ([RSV 270.11.5](#)) et tarif du 28.09.2010 des frais judiciaires pénaux ([RSV 312.03.1](#))

Art. 10 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 08.03.2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal ([RSV 173.35](#))

Art. 18a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 27 [lien vers article](#)

Comm. A : Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18.04.1999 (RS 101)

Comm. B : Constitution du Canton de Vaud du 14.04.2003 ([RSV 101.01](#))

Art. 29 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir loi du 06.12.1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux ([RSV 173.33](#))

Comm. B : Voir décret du 24.09.2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre judiciaire ([RSV 173.071](#))

Comm. C : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 30 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 31b [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 20.05.1957 sur la profession d'agent d'affaires brevetés ([RSV 179.11](#))

-
- Art. 42** [lien vers article](#)
Comm. A : Actuellement loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ([RSV 312.01](#))
-
- Art. 46** [lien vers article](#)
Comm. A : Voir loi du 16.05.1961 sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents ([RSV 170.11](#))
Comm. B : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))
-
- Art. 46** [lien vers article](#)
Comm. A : Voir loi du 16.05.1961 sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents ([RSV 170.11](#))
Comm. B : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))
-
- Art. 48** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 18.06.2013 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ([RSV 172.43](#))
Comm. B : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))
-
- Art. 49** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))
-
- Art. 50** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))
-
- Art. 58** [lien vers article](#)
Comm. A : Actuellement loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ([RSV 312.01](#))
-
- Art. 59** [lien vers article](#)
Comm. A : Abrogé et remplacé par Code de droit privé judiciaire vaudois du 12.01.2010 ([RSV 211.02](#))
Comm. B : Actuellement loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ([RSV 312.01](#))
-
- Art. 64** [lien vers article](#)
Comm. A : Voir art. 111 règlement d'administration de l'ordre judiciaire du 07.07.1992 ([RSV 173.01.3](#))
-
- Art. 67** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ([RSV 312.01](#))
-
- Art. 68** [lien vers article](#)
Comm. A : Décret du 06.05.2008 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012 (RI 173.01)

Art. 71 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement organique du Tribunal cantonal du 13.11.2007 ([RSV 173.31.1](#))

Art. 72 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement organique du Tribunal cantonal du 13.11.2007 ([RSV 173.31.1](#))

Art. 73 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 24.09.2002 sur la profession d'avocat ([RSV 177.11](#))

Comm. B : Loi du 20.05.1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté ([RSV 179.11](#))

Comm. C : Loi du 29.06.2004 sur le notariat ([RSV 178.11](#))

Art. 74 [lien vers article](#)

Comm. A : Abrogé et remplacé par Code de droit privé judiciaire vaudois du 12.01.2010 ([RSV 211.02](#))

Art. 75 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 76a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 09.10.2004 sur la juridiction constitutionnelle ([RSV 173.32](#))

Art. 80 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ([RSV 312.01](#))

Art. 82 [lien vers article](#)

Comm. A : Abrogé et remplacé par Code de droit privé judiciaire vaudois du 12.01.2010 ([RSV 211.02](#))

Art. 83 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))

Art. 83b [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))

Art. 83c [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))

Comm. B : Règlement du 24.09.1986 sur les offices judiciaires ([RSV 173.01.1](#))

Art. 84 [lien vers article](#)

Comm. A : Abrogé et remplacé par Code de droit privé judiciaire vaudois du 12.01.2010 ([RSV 211.02](#))

Art. 85 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 15.06.1999 sur le registre du commerce ([RSV 221.41](#))

Comm. B : Règlement du 29.09.1961 concernant l'engagement du bétail et la tenue des registres ([RSV 211.45.1](#))

Art. 87 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir arrêté du 10.04.2000 sur les arrondissements judiciaires et le siège des tribunaux d'arrondissement ([RSV 173.01.2](#))

Art. 88 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir arrêté du 10.04.2000 sur les arrondissements judiciaires et le siège des tribunaux d'arrondissement ([RSV 173.01.2](#))

Art. 96a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ([RSV 312.01](#))

Art. 96c [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ([RSV 312.01](#))

Comm. B : Cette loi a été abrogée par décret du 25.07.2006 (FAO 25.07.2006), entré en vigueur le 01.01.2007 (FAO 10.10.2006)

Art. 110 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Comm. B : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)

Art. 114 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 30.11.1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (RSV 211.01)

Comm. B : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Comm. C : Loi du 18.05.1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ([RSV 280.05](#))

Art. 123 [lien vers article](#)

Comm. A : La loi du 05.12.2001 est entrée en vigueur le 01.10.2004 (FAO 20.08.2004)

Art. 123a [lien vers article](#)

Comm. A : La loi du 17.05.1999 est entrée en vigueur le 01.10.2000 (R 1999 152)

Art. 124a [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement loi fédérale du 17.06.2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)

Comm. B : Mise à jour par la loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)

Art. 125 [lien vers article](#)

Comm. A : Votation populaire des 1/2.03.1980 (RA 1980 33)

Art. 126 [lien vers article](#)

Comm. A : RA 1947 461
